

Rectorat

**Division de l'administration et
des personnels**

Service des concours

Affaire suivie par
Mylène Hamann
Béatrice Ehrlich
Téléphone
01 57 02 62 95
Fax
01 57 02 62 33
Mél
Ce.sc@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 28 janvier 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Madame et messieurs les présidents des universités de Paris 8, Paris Est Créteil, Paris 13 et Paris Est Marne-la-Vallée, de l'ENS Cachan
Madame la directrice de l'école normale supérieure Louis Lumière,

Monsieur le directeur de l'ISMEP de Saint Ouen
Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
Monsieur le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires,

Monsieur le directeur territorial du Canopé de l'Île de France

Madame la surintendante, directrice de la maison d'éducation de la Légion d'Honneur,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement (lycées, collèges, EREA, ERPD),

Mesdames et messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation,

Monsieur le directeur du centre technique du livre de Bussy Saint Georges,

Monsieur le directeur de l'ONISEP,

Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Mesdames et messieurs les conseillers techniques et les chefs de division du rectorat.

Circulaire n° 2016-020

Objet : Concours interne et externe d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de 1ère classe (ADJ.A.E.N.E.S.) - session 2016

Ref : Arrêté du 20 janvier autorisant au titre de 2016 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le 2^e grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'ouverture du registre des inscriptions aux concours cités en objet.



OPERATIONS	DATES
Ouverture des inscriptions	Mardi 2 février 2016
Clôture des inscriptions	Mardi 2 mars 2016
Retour des dossiers	Jeudi 17 mars 2016
Epreuves écrites d'admissibilité (concours externe et interne)	Mercredi 13 avril 2016
Epreuves orales d'admission	Juin 2016

I. Inscription :

Les candidats doivent obligatoirement s'inscrire par **Internet**, le module d'inscription est accessible à partir du site de l'académie :

<http://www.ac-creteil.fr>

Examens et concours ; Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

Du **mardi 02 février 2016 à 12h** au **mardi 02 mars 2016 à 17 heures** (horaire de fermeture du serveur Internet)

Il est impératif que les candidats procèdent **eux-mêmes** à leur inscription.
Le numéro attribué suite à l'inscription sur Internet doit être noté par le candidat.

A l'issue de cette inscription les candidats recevront un document leur indiquant les **pièces justificatives** à retourner **par voie postale uniquement en recommandé simple**, au plus tard le jeudi 17 mars 2016 avant minuit, le **cachet de la poste faisant foi**, au

Rectorat de Créteil
DAP-Concours
« ADJAENES de 1^{ère} classe »
4 rue Georges Enesco
94000 CRETEIL

Le non-respect des dates d'inscription et d'envoi des pièces justificatives entraînera le rejet de la demande d'inscription quel que soit le motif invoqué.

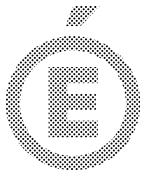
II. Conditions d'accès :

(loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 et ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005)

Pour être autorisés à se présenter aux concours, les candidats, qui peuvent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, doivent :

A- Concours externe :

- remplir les **conditions générales** fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, c'est-à-dire :
 - posséder la nationalité française ou la nationalité de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
 - jouir de leurs droits civiques ;



- ne pas avoir au bulletin n°2 de leur casier judiciaire (ou autre support selon l'Etat) de mention incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national de l'Etat dont ils relèvent ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

Aucune condition de **diplôme** n'est opposable.

Aucune limite d'âge n'est opposable.

B- Concours interne :

- remplir les conditions générales fixées par la loi n ° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (*voir A-concours externe*) ;
- être soit fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière; soit militaires ou agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **à la date de clôture des inscriptions** ;
- être en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national **à la date de la première épreuve du concours** ;
- compter **au moins un an** de services publics au 1^{er} janvier 2016.

Aucune limite d'âge n'est opposable.

**AUCUNE DEROGATION AUX CONDITIONS ENONCEES CI-DESSUS
N'EST ACCORDEE**

III. Nombre de postes (prévisionnel) :

Externe : 50

Interne : 40

Un arrêté ministériel à paraître précisera le nombre exact de postes offerts.

IV. Nature des épreuves : (arrêté du 23 mars 2007).

1 - Epreuves écrites d'admissibilité :

A- Concours externe :

Epreuve n° 1 : (durée 1h30 ; coeff. : 3)

Une épreuve écrite qui consiste à partir d'un texte d'ordre général d'une page au maximum ou de 300 à 350 mots en la réponse à 6 à 8 questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte.

Epreuve n° 2 : (durée 1h30 ; coeff. : 3)

Une épreuve écrite consistant en courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en français (vocabulaire, orthographe ; grammaire) et mathématiques.

Les programmes de français et mathématiques sont fixés en annexe 1 à la présente circulaire.



4

B- Concours interne :

Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de cinq pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.
(durée 1h30 ; coeff. : 3)

2 - Epreuve d'admission :

Commune aux concours externe et interne (durée 30 minutes – coefficient 4).

L'épreuve d'admission pour chacun des concours externe et interne consiste, en présence des membres du jury ou d'examineurs, à mettre le candidat en situation professionnelle et est destinée à vérifier son aptitude à **accueillir** le public, à **classer** les documents, à **présenter** les éléments d'un dossier, à **recevoir** et à **restituer** des communications téléphoniques, à la **gestion** d'emplois du temps et à **l'utilisation** d'un micro-ordinateur de bureau. Le candidat peut être évalué sur sa connaissance des logiciels courants de bureautique à savoir, un tableur, un traitement de texte.

Cette épreuve peut, en outre, être destinée à vérifier l'aptitude du candidat à rassembler, traiter et mettre à disposition des informations de base, statistiques notamment, et utiles, en particulier, aux études et aux évaluations.

V. Personnes susceptibles de bénéficier d'une dérogation (tiers temps, assistance secrétariat, sujet agrandi ...) :

A – Article L. 323-3 du code du travail :

- a) Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H, ex. C.O.T.O.R.E.P), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- b) Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- c) Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- d) Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- e) Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- f) Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- g) Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

B – Modalités d'application :

- Selon votre cas, vous devez joindre un document attestant de votre situation.



- De plus, si vous pensez pouvoir bénéficier d'aménagements, vous devez nous le préciser **au moment de votre inscription** et vous devrez fournir **avec l'envoi de vos pièces justificatives**, un **certificat médical** établi par un médecin **agréé** préconisant ces aménagements.

VI. Dispositions d'ordre général :

5

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves, ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves écrites d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission une **note inférieure ou égale à 5 sur 20**.

Le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis et une liste complémentaire.

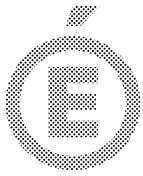
Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission et, en cas de nouvelle égalité, à l'épreuve n°1 d'admissibilité et ensuite, le cas échéant, pour le concours externe, en cas de nouvelle égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve n°2 d'admissibilité.

Afin de susciter le plus grand nombre de candidatures, je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion à la présente circulaire.

Pour le Recteur et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL



ANNEXE 1

Programme de français

- 6 Le programme de français se réfère à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau V.

Programme de mathématiques

Arithmétique :

Notions sommaires sur le système de numération :

Système décimal, système binaire ;

Les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division ;

Règles de divisibilité. Nombres premiers. Multiples et diviseurs. Egalités, inégalités ;

Fraction. Valeur décimale d'une fraction. Opérations sur les fractions ;

Règle de trois ;

Rapports et proportions.

Mesures :

Mesures de longueur, poids, capacité, surface, volume ;

Mesures du temps ;

Mesures des angles et des arcs. Longueur de la circonférence. Latitude et longitude ;

Surfaces : carrés, rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle ;

Volumes : parallélépipède rectangle, cube, cylindre ;

Densité : poids volumique ;

Prix : prix d'achat, de vente, de revient, bénéfice et perte ;

Moyennes ;

Partages égaux et partages inégaux ; partages proportionnels ;

Pourcentages, indices, taux, intérêts, simples, escompte ;

Echelle d'une carte, d'un plan.

Algèbre :

Nombres relatifs (positifs, négatifs, nuls). Opérations sur les nombres relatifs.

Comparaison des nombres relatifs : inégalités.

Expressions algébriques. Calcul algébrique.

Equation du premier degré à une inconnue.

Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.